

Centre de Gestion  
FPT 49

9 rue du Clon  
49000 ANGERS

Téléphone : 02 41 24 18 80  
Télécopie : 02 41 24 18 99

Messagerie :  
documentation@cdg49.fr



---

#### Dans ce numéro :

|                         |   |
|-------------------------|---|
| Textes officiels        | 1 |
| Jurisprudence           | 5 |
| Réponses ministérielles | 6 |
| Informations générales  | 7 |
| Dernière minute         | 7 |

---

#### Sommaire :

- Détachement
- Retraite anticipée des fonctionnaires handicapés
- Commission de déontologie
- Charte de la laïcité
- Violences verbales et révo-cation
- Charge financière des contrôles médicaux

Juillet  
2007

# CDG INFO

## Textes officiels

### Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement

*Décrets 2007-913 et 2007-917 du 15 mai 2007 (JO, 16 mai 2007)*

Ce nouveau cadre d'emplois est créé par le décret n° 2007-913 et se substitue aux trois anciens cadres d'emplois : agents de maîtrise des établissements d'enseignement, agents techniques des établissements d'enseignement, agents d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement.

Les décrets 2005-1482, 2005-1483 et 2005-1484 portant statuts particuliers de ces anciens cadres d'emplois sont donc abrogés, et les agents intégrés et reclassés dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement nouvellement créé (se référer à la brochure « échelles indiciaires et déroule-

ment de carrière »).

Le nouveau cadre d'emplois est structuré en quatre grades, relevant des échelles 3, 4, 5 et 6 de rémunération.

Le décret n° 2007-917 fixe les modalités d'organisation des concours pour le recrutement d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

Le grade de base, « adjoint technique territorial des établissements d'enseignement de 2ème classe », est accessible sans condition de diplôme et sans concours.

Un concours est ouvert pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux de 1ère classe des établissements d'enseignement, dans

la spécialité conduite et mécanique automobiles ; un concours externe, interne et un troisième concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux principaux de 2ème classe des établissements d'enseignement, dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- 1°) Agencement et revêtement
- 2°) Equipements bureautiques et audiovisuels
- 3°) Espaces verts et installations sportives
- 4°) Installations électriques, sanitaires et thermiques
- 5°) Lingerie
- 6°) Magasinage des ateliers
- 7°) Restauration.

**Concours****Et****Examen****professionnel**

.....

**EPCC**

.....

**Détachements****Agents et chefs de service de police municipale***Décret n° 2007-747 du 9 mai 2007 (JO, 10 mai 2007)*

Le décret susvisé modifie :

- le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police : la modification porte de 6 mois à 3 ans (c'est-à-dire pendant toute la durée de validité de la liste d'aptitude) la possibilité de recrutement

des agents reçus aux concours organisés avant le 18 novembre 2006.

- le décret n° 2000-43 du 20 janvier 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale : la modification permet aux chefs de police ayant satisfait, à la date du 18 no-

vembre 2006, à l'examen professionnel visé à l'article 5 du décret 2000-43, d'être inscrits sans autre condition sur la liste d'aptitude visée à l'article 5-1 du même décret, à savoir pour une durée de quatre ans à compter du 18 novembre 2006.

**Les Etablissements publics de coopération culturelle (EPCC)***Décret n° 2007-788 du 10 mai 2007 (JO, 11 mai 2007)*

Ce décret modifie les dispositions relatives à la création et à la composition du conseil d'administra-

tion des EPCC et particulièrement, les dispositions concernant le recrutement des directeurs de ces éta-

blissements (articles R 1431-11 et R 1431-12 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**Détachement des militaires***Arrêté du 16 mars 2007 (JO, 5 avril 2007)*

Sur le fondement de l'article 62 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires, le militaire remplissant les conditions de

grade et d'ancienneté fixées par le décret n° 2006-1489 du 30 novembre 2006 peut être détaché pour occuper un emploi dans la FPT (voir CDG

INFO février 2007).

L'arrêté du 16 mars 2007 fixe la composition du dossier devant accompagner la demande de candidature du militaire.

**Détachement des fonctionnaires de l'Etat***Arrêté du 16 mars 2007 (JO, 6 avril 2007)*

En application des dispositions de l'article 2 (1°) du décret du 30 décembre 2005, le pouvoir de prendre les décisions prononçant les détachements sans limitation de durée des fonctionnaires de l'Etat auprès d'une collectivité territoriale

ou d'un groupement de collectivités territoriales, (en application de l'article 109 de la loi du 13 août 2004), est délégué aux préfets de région, s'agissant des fonctionnaires de l'Etat détachés auprès d'une région ou de la collec-

tivité territoriale de Corse, ou aux préfets de département, s'agissant des fonctionnaires de l'Etat détachés auprès d'un département, d'un groupement de collectivités ou d'une commune.

## Retraite anticipée des fonctionnaires handicapés et majoration de pension

*Circulaire interministérielle Fonction Publique, Economie, Finances et industrie du 16 mars 2007*

Cette circulaire détaille les modalités d'application des dispositions du décret n° 2006-1582 du 12 décembre 2006 aux travailleurs handicapés, lorsqu'ils sont fonctionnaires de l'une des trois fonctions publiques.

## Protection sociale des agents à temps non complet

*Circulaire du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire du 7 février 2007*

Le décret n° 2006-1596 du 13 décembre 2006 (voir CDG INFO février 2007) a modifié le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 pour :

- préciser les droits des fonctionnaires territoriaux nommés dans un ou des emplois permanents à temps non complet en matière de protection sociale

- définir les modalités de calcul de l'indemnité pour suppression d'emploi des fonctionnaires non intégrés dans les cadres d'emplois

- procéder à la création d'une indemnité en cas de licenciement pour inaptitude physique définitive à leurs fonctions pour les fonctionnaires non intégrés dans les cadres d'emplois.

La circulaire vient préciser ces points et notamment **la suppression**, par l'article 7 du décret, **de la consultation de la commission de réforme pour la reconnaissance de l'accident de travail ou la maladie professionnelle pour les fonctionnaires non affiliés à la CNRACL.**



## Circulaires

## Cotisations dues en cas de Congé de fin d'activité ou cessation progressive d'activité

*Circulaire du 28 février 2007, Ministère de l'Intérieur*

Cette circulaire abroge et remplace les indications figurant dans la circulaire du 29 avril 1997 et la réponse ministérielle du 2 mai 2006 au sujet des cotisations dues par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au CNFPT et

aux Centres de Gestion sur le revenu de remplacement versé aux agents territoriaux en congé de fin d'activité (CFA) et sur l'indemnité exceptionnelle versée aux agents bénéficiaires d'une cessation progressive d'activité (CPA).

Les éléments de rémunération perçus par les agents ayant bénéficié d'un CFA et par les agents bénéficiant d'une CPA ancienne ou nouvelle entrent dans l'assiette des cotisations dues au CNFPT et aux Centres de Gestion.

## Contribution versée par l'employeur pour la garantie « maintien de salaire »

*Lettre circulaire URSSAF n° 2007-058 du 19 mars 2007, Circulaire ministérielle du 23 février 2007*

Dans six arrêts du 23 novembre 2006, la Cour de Cassation a précisé la nature des primes versées par les entreprises à des organismes en vue d'assumer l'obliga-

tion de maintien de salaire qui leur incombe : ces primes ne constituent pas des contributions au financement de régime de prévoyance instituant des garanties

complémentaires au profit des salariés.

Suite à ces arrêts, la circulaire ministérielle du 23 février 2007 vient modifier la circulaire ministérielle du 25 août 2005.



## Charte de la laïcité dans les services publics

*Circulaire 5209/SG du Premier Ministre du 13 avril 2007, site du Ministère de la Fonction Publique*

La circulaire du Premier Ministre du 13 avril 2007 communique la Charte de la laïcité dans les services publics à tous les ministères afin que cette dernière soit ex-

posée de manière visible et accessible dans les lieux accueillant du public.

L'objet de la Charte est de rappeler aux agents publics comme

aux usagers des services publics quels sont leurs droits et leurs devoirs, pour contribuer au bon fonctionnement des services publics.

## Commission de déontologie

*Décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 (JO, 27 avril 2007)*

L'article 18 de la loi n° 2007-148 du 2 février a modifié l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures économiques.

Le décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 abroge et remplace le décret n° 95-168 du 17 février 1995. Il interdit aux agents mentionnés à l'article 87 de la loi susmentionnée (fonctionnaires et agents non titulaires de droit public employés depuis plus d'un an par la même

autorité ou collectivité publique notamment) qui cessent temporairement ou définitivement leurs fonctions d'exercer certaines activités, définies à l'article 1er du décret n° 2007-611.

Une commission de déontologie placée auprès du Premier Ministre est chargée d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise ou un organisme privé ou toute activité libérale avec les fonctions effectivement exercées au cours des trois années précédant le début de

cette activité.

Est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément au droit privé.

Les agents doivent en informer leur employeur au moins un an avant leur cessation de fonctions, de même qu'ils doivent l'informer de tout changement d'activité pendant un délai de trois ans.

Ce dispositif entre en vigueur à compter du 27 avril 2007.

## BAFA et Directeur de centres de vacances et de loisirs

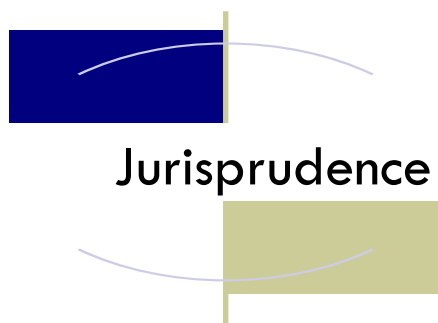
*Décret n° 2007-884 du 14 mai 2007 (JO, 15 mai 2007)*

Le décret susvisé modifie le décret n° 87-716 du 28 août 1987 relatif au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de di-

recteur de centres de vacances et de loisirs en ajoutant « la formation d'approfondissement » aux conditions permettant le

renouvellement de l'autorisation d'exercer les fonctions de directeur.

L'exercice  
d'activités  
privées  
encadré



## Jurisprudence

### Violences verbales et révocation

*Conseil d'Etat, 21 juin 2000, M. Midelton., n° 179218*

La révocation est la sanction disciplinaire la plus lourde prévue par la loi du 26 janvier 1984.

Un agent, qui refuse de se soumettre au calendrier retenu pour ses repos hebdomadaire par son supérieur et qui accompagne son acte d'insubordination

par des violences verbales, commet une faute disciplinaire susceptible d'entraîner, sans erreur manifeste d'appréciation, sa révocation, et cela d'autant plus qu'il aura fait preuve dans le passé d'insubordination sanctionnée par une exclusion temporaire.

Certes, les mêmes faits ne peuvent donner lieu qu'à une seule sanction disciplinaire, mais l'administration comme le juge, peut prendre en compte le comportement antérieur de l'agent pour apprécier la sanction disciplinaire à infliger et sa légalité.

### Procédures pénales et disciplinaires

*Conseil d'Etat, 30 juillet 2003, M. fernand H., n° 232238*

Les procédures pénales et disciplinaires engagées à l'occasion d'un acte ou d'un comportement reprochés à un fonctionnaire ont des objectifs différents et sont indépendants l'un de l'autre. Ainsi, dans le cas où une condamnation pénale à une peine d'emprisonnement est

assortie de la peine complémentaire de l'interdiction d'exercer des fonctions administratives pendant cinq ans, les stipulations de l'article 4 du protocole additionnel n° 7 à la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui

prohibent le fait d'être condamné deux fois pour les mêmes faits, ne font pas obstacle au prononcé d'une mesure disciplinaire de révocation en application de l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique d'Etat.

### Recrutement et déclaration d'emploi

*CAA de Lyon, 19 décembre 2006, req. 02LY01463*

En l'espèce, un emploi n'ayant pu être pourvu par un fonctionnaire a été pourvu par un agent non titulaire, mais avec une rémunération

différente de celle prévue dans la déclaration de vacance de poste transmise au Centre de Gestion. Selon la CAA de

Lyon, une modification substantielle de la rémunération doit entraîner une nouvelle déclaration de vacance d'emploi.

**Discipline**



## Réponses ministérielles

### Obligation d'emploi des personnes handicapées

*J.O., Sénat, 1er mars 2007, p.463*

S'agissant des agents titulaires d'une allocation temporaire d'invalidité et des fonctionnaires reclassés (art. L. 323-5 du Code du travail), l'autorité territoriale prenant la décision d'admission à cette allocation ou au reclassement a, en toute hypothèse, connaissance de leur qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi.

S'agissant des personnes reconnues travailleurs handicapés par la Cotorep, devenue «Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées» depuis le 1er janvier 2006, l'employeur public peut avoir connaissance de leur qualité de travailleur handicapé,

lorsqu'il s'agit d'un recrutement fondé sur cette même qualité, en vertu de l'article 38 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la FPT. En revanche, lorsque le recrutement est opéré sur concours ou lorsque la reconnaissance de travailleur handicapé intervient en cours de carrière, l'agent n'est pas tenu de déclarer son handicap, ni d'ailleurs la commission l'ayant reconnu.

**Respect de la vie privée.** L'article L. 1110-4 du Code de la santé publique pose le droit de toute personne, prise en charge par un organisme participant à la prévention et aux soins, au res-

pect de la vie privée et au secret des informations la concernant. Néanmoins, le médecin du travail, compétent pour proposer des aménagements de poste en fonction du handicap (décret n°85-603 du 10 juin 1985), doit établir chaque année un rapport d'activité transmis à l'autorité territoriale et peut, éventuellement, fournir un état chiffré non nominatif des agents qui, à sa connaissance, relèvent de l'obligation d'emploi. L'employeur peut, enfin, demander à ses agents de mentionner s'ils sont bénéficiaires de l'obligation d'emploi, en précisant qu'il s'agit d'une simple faculté, et en mentionnant l'obligation légale au titre de laquelle ce renseignement leur est demandé.

### Contrôle médical et charge financière

*JO, Assemblée Nationale, 27 février 2007, p.2133*

La charge des honoraires médicaux devant être versés aux médecins agréés, suite aux contre-visites qu'ils ont effectuées afin de vérifier l'inaptitude physique à l'exercice de leurs fonctions des fonctionnaires territoriaux béné-

ficiant de congés de maladie ordinaire, incombe au budget de la collectivité territoriale intéressée, sans qu'aucun remboursement par les organismes de sécurité sociale ne soit prévu. Il n'est pas envisagé de modifier cette dispo-

sition, l'initiative de cet examen provenant uniquement de l'autorité territoriale qui estime nécessaire de faire vérifier, par un médecin agréé, l'inaptitude de l'agent à l'exercice de ses fonctions.

---

Accéder aux sites :

[www.questions.assemblee-nationale.fr](http://www.questions.assemblee-nationale.fr)

et

[www.senat.fr/quesdom.html](http://www.senat.fr/quesdom.html)

---

## Informations générales

---

### Dernière minute !

- A compter du 1er juillet 2007, le montant du **salair e minimum de croissance** est porté à 8,44 euros (décret n° 2007-1052 du 28 juin 2007, JO du 29 juin 2007).
- Le décret n° 2007-1054 du 28 juin 2007 porte attribution de points d'indice majoré à certains personnels des collectivités territoriales : ainsi, l'indice majoré fixant le **traitement brut minimum** de la fonction publique est porté de 280 à 283, soit : 1 283,20 € au 1er juillet 2007.

---

### Instances Paritaires

- **CTP** : la prochaine réunion aura lieu le **2 octobre 2007 à 14h30**.
- **CAP** : la prochaine réunion aura lieu le **16 octobre 2007**.

Vous pouvez télécharger les documents sur le site [www.cdg49.fr](http://www.cdg49.fr) (rubrique documents téléchargeables > imprimés).